

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/08/92

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2772/92

Plan de classement :

250					
-----	--	--	--	--	--

Objet :
PROTECTION SOCIALE DES DETENUS

Pièces jointes :

0	6
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL./ D. JAFFLIN - J.L. SARNETTE

Téléphone :

42.79.32.06/35.84

@

Direction de la Gestion du Risque

05/08/92

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DRG n° 2272/92

Objet : Protection sociale des détenus.

L'application du dispositif de placement à l'extérieur en faveur des détenus (art. 19.1 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991) a fait l'objet d'un groupe de travail entre les représentants du Ministère de la Justice (Administration Pénitentiaire), du Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration (Direction de la Sécurité Sociale) et des services techniques de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

La présente circulaire a pour but :

- de diffuser aux organismes d'assurance maladie *la circulaire interministérielle du 25 février 1992 n° AP 92.01* GA3 25.2.92/NOR JUS E 92 40009 C (cf Annexe I) précisant les modalités d'application de la loi citée,

- de faire le point sur la protection sociale du détenu et de ses ayants droit pendant la détention et après la libération,
- d'attirer l'attention des organismes sur l'extension de la protection AS et AT/MP à tous les détenus bénéficiant d'une mesure de placement à l'extérieur,
- de systématiser, dans le cadre général de la lutte contre l'exclusion sociale, le dispositif partenarial d'aide à la sortie.

Cette circulaire sera adressée aux Administrations concernées.

S O M M A I R E

TEXTES :

Code de la Sécurité sociale :

Articles : L. 161.12 et R. 161.4, 1er alinéa,
L. 161.13 et R. 161.4, 2ème alinéa,
L. 381.30, L. 381.31 et R. 381.97 à R. 381.102.

Loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social :
Article 19.1

Loi n° 911 du 3 janvier 1991 relative à l'application du 3ème plan pour
l'emploi :
Article 11.

- La présente circulaire a pour but de faire le point sur la couverture sociale du détenu et de ses ayants droit pendant la détention et après la libération.

Aussi, les principes généraux de la protection sociale accordée aux intéressés sont rappelés.

L'attention des organismes est notamment attirée sur l'extension de la protection AS et AT/MP à tous les détenus bénéficiant d'une mesure de placement à l'extérieur (application de l'article 19.1 de la loi du 31 juillet 1991) dans les mêmes conditions que les détenus en semi-liberté.

- Il est, en outre, envisagé de préparer la sortie des détenus, dans le cadre général de la lutte contre l'exclusion sociale, avec pour objectif minimum l'immatriculation exacte des sortants de prison.

Dans cet esprit, un travail en partenariat doit permettre d'examiner la situation de tous les entrants au regard de la couverture sociale afin de la rendre effective.

1. - PROTECTION SOCIALE DU DETENU ET DE SA FAMILLE : RAPPEL

Le tableau ci-joint en annexe II, reprenant un document ministériel, synthétise le mode de couverture sociale du détenu et de sa famille pendant et après la détention.

1.1 - Principe général

Pendant la détention et après la libération, une protection sociale est accordée au détenu et à sa famille, telle que visée à *l'article L. 313-3 du Code de la Sécurité sociale* et à *l'article L. 161-14 du Code de la Sécurité Sociale*.

1.11 - Pendant la détention

- **Principe général** : le détenu est pris en charge par l'Administration Pénitentiaire (art. D. 380 du Code de Procédure Pénale).

Les textes du Code de la Sécurité Sociale ne prévoient donc que le dispositif de protection des ayants droit (*art. L. 161-12 du Code de la Sécurité Sociale* ; *R. 161-4 du Code de la Sécurité Sociale* et *L. 381-30 - 2ème alinéa du Code de la Sécurité Sociale*).

- **Cas de travail en milieu pénitentiaire** : le détenu est obligatoirement assujéti au régime général (art. L. 381-30).

Si l'intéressé n'avait jamais été immatriculé, l'Administration Pénitentiaire en fait la demande.

Le régime général intervient dès le début de l'activité pour assurer la couverture sociale des ayants droit (art. L. 381-30 - 2ème alinéa). Le détenu, pour ce risque, reste à la charge de l'Administration Pénitentiaire.

- **Cas de semi-liberté ou placement à l'extérieur** :

Les dispositions de *l'article 19.1 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991* portant diverses mesures d'ordre social permettent désormais aux détenus placés à l'extérieur des établissements pénitentiaires pour activité professionnelle ou formation, en application de l'article 723 du Code de procédure pénale d'être affiliés au régime d'assurance maladie et vieillesse dont ils relèvent du fait de l'activité exercée.

Il s'agit donc d'une extension du dispositif dont bénéficiaient déjà les détenus en semi-liberté (*art. L. 381-30 du Code de la Sécurité Sociale* et *L. 383-31 du Code de la Sécurité Sociale*).

Dans ces situations, l'intéressé, bien que soumis aux obligations de la détention, est un assuré social au même titre que tout autre travailleur ou stagiaire libre et les prestations lui sont servies ainsi qu'à sa famille, en application des règles générales dès que les conditions d'ouverture de droit sont remplies.

Pour les détenus qui ne répondraient pas aux conditions leur permettant d'obtenir la couverture sociale de droit commun, la gratuité des soins est maintenue par l'Administration Pénitentiaire et les ayants droit bénéficient des dispositions de l'article L. 381-30 susmentionné.

L'article 19.1 de la loi du 31 juillet 1991 précité étend également la couverture AT et MP applicable aux détenus en semi-liberté à ceux bénéficiant d'une mesure de placement à l'extérieur, dans les mêmes conditions que les travailleurs libres.

La circulaire intermin. AP 92 01 GA3/NOR JUS E 92 40009 C du 25 février 1992 (cf supra page 2 et annexe I) apporte toutes précisions utiles en la matière.

Il y a lieu de rappeler, par ailleurs, la *circulaire n° 3 SS du 23 janvier 1968* (publiée au Bulletin juridique n° 8.1968, Ib, G vert), relative à la protection sociale des détenus placés en stage de semi-liberté, dont l'application s'étendra aussi aux détenus placés à l'extérieur.

Dans tous ces cas, les prestations sont versées :

- . soit au compte de l'assuré si le juge d'application des peines autorise la gestion directe de ses revenus par l'intéressé,
- . soit au compte nominatif géré par l'établissement pénitentiaire.

Remarque : une mesure de semi-liberté peut également être prononcée par le juge lorsque le détenu doit subir un traitement médical.

Dans ce cas, et en l'absence de travail ou formation à l'extérieur l'assujettissant à un régime de sécurité sociale, le détenu reste à la charge de l'Administration Pénitentiaire pour les frais de traitement, y compris, le cas échéant, les frais d'hospitalisation.

- **Absence de travail :**

En l'absence de travail, en milieu pénitentiaire de la part du détenu, les ayants droit sont pris en charge pendant 12 mois, à compter de l'incarcération, auprès du régime antérieur ou à défaut auprès du régime général quand le détenu n'était pas assuré social avant sa détention (*art. L. 161-12 du code de la sécurité sociale* et *R. 161-4 du Code de la Sécurité Sociale*). Dans ce dernier cas, l'intéressé est immatriculé à la diligence de l'Administration Pénitentiaire.

A l'issue de ces 12 mois, la prise en charge des ayants droit est assurée systématiquement par le régime général (*art. L. 381-30 du Code de la Sécurité Sociale*).

1.12 - Après la libération :

A défaut de protection à un autre titre, l'assuré bénéficie pendant un an pour lui et ses ayants droit, des prestations en nature auprès du régime auquel il appartenait avant sa détention ou, à défaut, auprès du régime général (*art. L. 161-13 du Code de la Sécurité Sociale* et *R. 161-4 du Code de la Sécurité Sociale*).

Ce dispositif spécifique se substitue à la disposition générale de maintien de droit (*art. L. 161-8 du Code de la Sécurité Sociale*) qui aurait pu être appliquée après la protection reconnue au détenu (*art. L. 161-12 du Code de la Sécurité Sociale* ou *L. 381-30 du Code de la Sécurité Sociale*).

En revanche, lorsque la peine a été effectuée dans le cadre d'une activité ou d'un stage au titre de mesure de semi-liberté ou placement à l'extérieur, les dispositions de l'article L. 161-13 n'ont pas lieu de s'appliquer.

De même, lorsque l'assuré perçoit une allocation de chômage visée à *l'article L. 311-5 du Code de la Sécurité Sociale*, la protection sociale est due à ce titre par priorité sur les dispositions de l'article L. 161-13.

Il en est ainsi également lorsque l'intéressé perçoit un autre type d'avantage ouvrant droit à couverture sociale (API - AAH - pension d'invalidité ou de vieillesse, rente AT pour incapacité > 2/3...) sauf en cas d'attribution du revenu minimum d'insertion, l'assurance personnelle à ce titre ayant un caractère subsidiaire.

2. - DISPOSITIF D'AIDE A LA SORTIE

La mise en oeuvre de la couverture sociale des détenus et leur famille "s'inscrit dans le cadre d'une politique de réinsertion qui tend à responsabiliser les détenus..." et passe par une pratique partenariale généralisée et systématisée qui intègre la participation de l'intéressé aux démarches nécessaires.

L'action des organismes d'assurance maladie aura le double objectif :

- de rendre effective la protection sociale de la famille du détenu pendant l'incarcération de même qu'au sortant de prison et de sa famille lors de la libération, en s'assurant notamment que tout détenu libéré sera immatriculé à la Sécurité Sociale ;
- de participer avec tous les acteurs concernés à la politique d'aide à la sortie afin de favoriser une liberté sans récidive.

Par assimilation aux dispositions de *l'article R. 381-97 du Code de la Sécurité Sociale*, il importe que la Caisse Primaire, dans le ressort de laquelle se situe l'établissement pénitentiaire, se charge de cette mission et transmette, le cas échéant, toutes informations utiles à la Caisse prestataire.

2.1 - Effectivité de la protection sociale

2.11 - Détermination de la situation du détenu et de sa famille

Dès le début de la détention, il importe que l'Administration Pénitentiaire, avec l'aide de représentants des organismes d'assurance maladie, établisse la situation de l'intéressé au regard des régimes de protection sociale.

Il conviendra donc de rechercher :

- si le détenu est assujetti à un régime et lequel,
- s'il possède une carte d'assuré social,
- dans la négative, obtenir de l'intéressé toutes les précisions utiles permettant d'établir la protection qui pouvait être reconnue avant la détention (périodes de travail, d'indemnisation chômage ou de formation professionnelle, versement d'avantage ouvrant droit à l'assurance maladie...).

Pour ce faire, il importe que la Caisse Primaire donne aux agents de l'Administration Pénitentiaire des moyens étudiés pour établir avec précision la situation du détenu : des lettres types ou fiche méthodologique peuvent être établies sur le modèle figurant ci-joint en annexe III. Un tel document pourrait servir de liaison dans le cadre du suivi partenarial. Par ailleurs, dans les grands établissements pénitentiaires, la tenue de permanences régulières par les agents des CPAM peut, si ce n'est déjà le cas, s'avérer nécessaire.

Enfin, compte tenu de l'impossibilité d'immatriculer les étrangers sans justificatif d'Etat Civil, l'Administration Pénitentiaire veillera à ce que les démarches nécessaires soient réalisées dans les meilleurs délais pour les détenus concernés.

2.12 - Décision d'immatriculation

Si les recherches effectuées ont établi l'absence d'immatriculation antérieure, les demandes d'immatriculation doivent être sollicitées au moment le plus approprié :

- dès l'entrée en l'absence de protection antérieure et si le détenu a des ayants droit sans protection indépendante,
- en cas de travail en milieu pénitentiaire, si le détenu ne relevait pas d'un régime obligatoire,
- en préparation de l'aide partenariale à la sortie afin que l'intéressé et sa famille, le cas échéant, puissent faire valoir leurs droits à la protection sociale et faciliter l'accès aux soins.

Sur la base de l'expérience des Caisses dont la circonscription comprend de grands établissements pénitentiaires, le tableau figurant à l'annexe IV récapitule toutes les situations et précise la décision à prendre au regard de l'immatriculation et de l'édition des cartes d'assuré social afin que ces opérations obéissent à des impératifs de rationalité.

En l'absence d'immatriculation antérieure, la demande est effectuée :

- **à l'entrée en détention** : à l'aide de l'imprimé référence 1218. En l'absence de travail pénal, seules les rubriques relatives à la détention sont remplies, la rubrique "1er jour de travail ou de formation professionnelle" est rayée ;
- **pour la sortie** : à l'aide de l'imprimé référence 1119 modifié manuellement et à titre transitoire. Dans ce cas, le titre est aménagé

comme suit "déclaration en vue de l'immatriculation au titre de l'article L. 161-13".

Les mentions :

"... des bénéficiaires d'une allocation de chômage...",

"... je, soussigné, déclare sur l'honneur être bénéficiaire d'une allocation de chômage...",

seront rayées.

Cas des personnes d'origine étrangère :

Pendant la détention, la condition d'entrée et séjour régulier n'a pas lieu d'être établie, le détenu étant en situation d'exception au regard de ce principe.

La carte d'immatriculation sera néanmoins délivrée mais, lors de sa libération, l'intéressé ne pourra se voir délivrer une carte d'assuré social que si cette régularité est justifiée.

2.13 - Edition d'une carte d'immatriculation ou d'une carte d'assuré social (CAS)

La rationalité dictera les justificatifs à délivrer.

- **à l'entrée en détention** : la CAS n'est délivrée - et mentionne la durée du droit - que si les ayants droit n'ont pas de protection indépendante de l'assuré.

En l'absence d'ayants droit, le détenu se verra délivrer seulement une carte d'immatriculation qui lui servira, soit en cas de transfert d'établissement pour prouver qu'il est déjà immatriculé, soit en vue de l'édition de sa carte d'assuré social après sa libération.

- **Pour la sortie** : lorsque l'immatriculation doit être prévue pour la sortie, la demande devra être faite suffisamment tôt pour permettre de délivrer la carte avant la sortie.

Dans le cadre de la préparation à la sortie, la Caisse Primaire et ses partenaires feront en sorte que l'intéressé soit informé :

- . des droits dont il peut se prévaloir systématiquement à sa sortie (*art. L. 161-13 du Code de la Sécurité Sociale*),
- . de la démarche à effectuer auprès de la Caisse Primaire d'affiliation pour obtenir sa carte,

- . des possibilités éventuelles d'attribution de l'allocation d'insertion, ou d'un autre avantage à caractère social,
 - . des possibilités d'accès aux soins par le biais de l'aide médicale.
- **A la sortie** : lorsqu'une Caisse Primaire est sollicitée par un détenu libéré (ou par un partenaire social intervenant en sa faveur), elle établit la CAS sur présentation de la carte d'immatriculation verse, le cas échéant, les prestations et apporte toute information de nature à favoriser l'insertion et l'accès aux soins.

En l'absence de résidence stable, l'intéressé peut élire domicile auprès d'un foyer d'hébergement, d'un centre social, d'une association caritative, d'un hôtel ou d'une pension de famille, etc...

Rappel :

Dans le cas de personne d'origine étrangère, il conviendra de vérifier la condition de résidence régulière (c'est-à-dire la conformité aux règles d'ordre public régissant les conditions d'entrée de ce séjour) : la carte d'immatriculation délivrée, le cas échéant, lors de la détention n'avait pu retenir ce critère (cf. ci-dessus § 212 dernier alinéa).

CONCLUSION

Ce dispositif en faveur des personnes incarcérées constitue une des composantes de la politique de lutte contre l'exclusion sociale et vise à faciliter l'insertion et l'accès aux soins des assurés et de leur famille.

Il importe qu'un suivi permette de faire le point sur les difficultés éventuelles d'application.

Dans cet esprit, je vous engage à me faire connaître pour le 30 juin 1993, à l'aide du document joint en annexe VI, le bilan des actions engagées en ce sens et vos observations ou suggestions.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

P.J. : 6.

Pour consulter les pièces jointes à cette circulaire, vous pouvez télécharger celles-ci sur micro-ordinateur et lire ou éditer le document SOUS WORD POUR WINDOWS.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : *Circulaire ministérielle AP 92.01.GA3 25 02 92 NOR JUS E 92 40009 C*.

Annexe 2 : Couverture sociale en cas d'incarcération.

Annexe 3 : Recherche de protection sociale d'un détenu.

Annexe 4 : Procédure d'immatriculation d'un détenu à l'entrée ou à la sortie.

Annexe 5 : Protection sociale des détenus.

Annexe 6 : Fiche de suivi des détenus.

COUVERTURE SOCIALE EN CAS D'INCARCERATION

Bénéficiaires (situation - qualité)	Volume du droit	Régime assurant la prise en charge	Durée	Textes
1. <u>Pendant la détention</u> 1.1 Détenu sans activité . Assuré . Ayants droit	Néant - Prestations en nature de l'assurance maladie maternité (PN-MM)	- Prise en charge des soins par l'Administration Pénitentiaire - Régime d'affiliation avant l'incarcération ou, à défaut, régime général - Régime général au-delà du 12ème mois d'incarcération.	- Durée de la détention - Pendant les 12 premiers mois de l'incarcération. - Jusqu'à la fin de la détention.	- D.380 du Code de Procédure Pénale (CCP) - L 161.12 et R 161.4 du Code de la Sécurité Sociale (CSS) - L. 381.30 CSS
1.2 Détenu exerçant un travail pénal ou accomplissant un stage de formation professionnelle . Assuré . Ayants droit	Néant PN MM	- Prise en charge des soins par l'Administration Pénitentiaire - Régime général	- Durée de la détention - Durée de la détention	- D 380 CPP - L 381.30 CSS
1.3 Détenu en régime de semi-liberté ou placement à l'extérieur	- Règles de droit commun auprès du régime dont relève l'activité exercée.			

Bénéficiaires (situation - qualité)	Volume du droit	Régime assurant la prise en charge	Durée	Textes
2. <u>A la libération</u> 2.1 Règle générale . Assuré et ayants-droit	PN-MM	- Régime d'affiliation antérieur à l'incarcération ou, à défaut, régime général	- 12 mois à compter de la date de la libération	- L. 161.13 et R. 161.4 CSS
2.2 Exercice d'une activité ou stage de formation professionnelle	- Règles de droit commun auprès du régime dont relève l'activité exercée . la durée de détention ne peut être neutralisée.			
2.3 Service d'une allocation de chômage	- Maintien par le régime d'appartenance de la protection sociale existant avant la perception de l'allocation de chômage (PN en application de l'art. L. 161-13) ou . maintien du droit issu de l'activité exercée en semi-liberté ou placement à l'extérieur	- Pendant toute la période de service de l'allocation	- L. 311.5 CSS	

RECHERCHE DE PROTECTION SOCIALE D'UN DETENU**IDENTIFICATION DU DETENU**

- Nom, prénoms :
- Adresse :
- Date et lieu de naissance :

S'il s'agit d'un transfert d'établissement :

- Adresse de l'établissement précédent :

L'INTERESSE A-T-IL UNE PROTECTION SOCIALE

- ☐ OUI . numéro d'immatriculation :
 . régime :
 . présentation : d'une carte d'assuré social ☐
 d'une carte d'immatriculation ☐

- ☐ NON, ou ne sait pas.

Situation avant l'incarcération :

- ☐ adresse
☐ activité professionnelle : date de cessation
☐ chômage indemnisé : du au
☐ stage de formation : du au
☐ congés divers : lequel
 du au
☐ avantage servi : . pension d'invalidité ☐
 . allocation de parent isolé ☐
 . allocation d'adulte handicapé ☐
☐ incarcération antérieure du au Etablissement :
 Autre situation à préciser

SITUATION DE FAMILLE

-
-
-

Les membres de la famille ont-ils une protection sociale indépendante du détenu :
 Laquelle :

Etablissement pénitentiaire
C.P.A.M.**Personne à contacter :**

- NOM
- N° de téléphone

Personne à contacter :

- NOM
- N° de téléphone

PROCEDURES D'IMMATRICULATION DES DETENUS

A L'ENTREE (E) OU A LA SORTIE (S)

	SITUATIONS				CONSEQUENCES		
	Travail pénal	Ayant-droit (AD)	Déjà immatriculation (à rechercher) si nécessaire	Type Protection	Procédure d'immatriculation (2)	CAS * lorsque AD pas de protection à un autre titre	Changement code dans régime antérieur
E	X	X	X	L. 381-30		OUI	OUI
	X	X			OUI	OUI	
	X		X				OUI
	X				OUI		
		X	X	(1) L. 161-12 (1 an) au delà L. 381-30		OUI	OUI
		X			OUI	OUI	
			X				OUI
					OUI		
S	Si situation régulière (3)	Déjà	L. 161-13			OUI	OUI
		Jamais d'immatriculation			OUI (2 bis)		

* carte d'assuré social

(1) L. 161-12 prime sur toute autre situation de maintien de droit

(2) Réf. 1218 à aménager pour utilisation en cas de travail pénal ou non

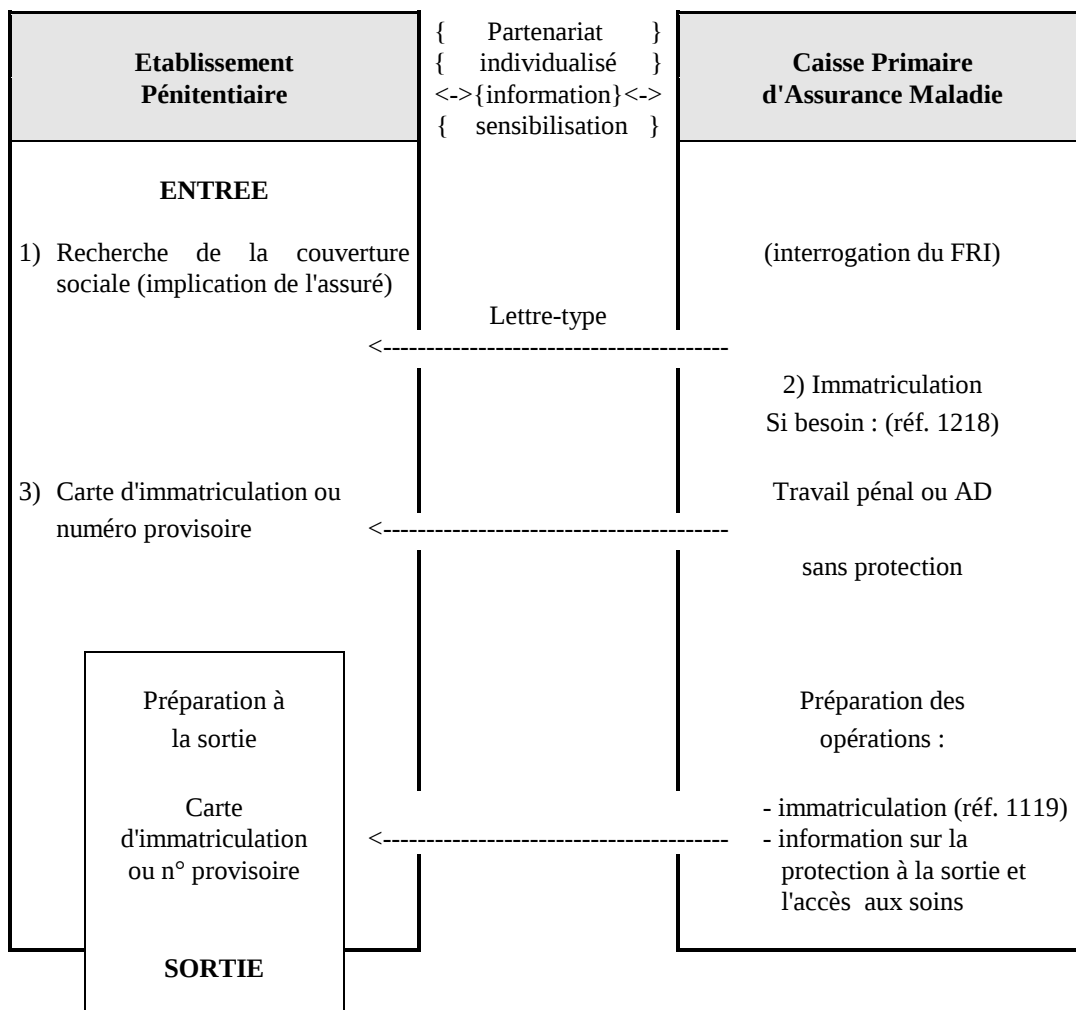
(2bis) Réf. 1119 modifiée

(3) Situation régulière, précision à rechercher par la Caisse, apportée par le demandeur d'immatriculation.

PROTECTION SOCIALE DES DETENUS

Textes : L.161.12 - L.161.13 - L.381.30 du Code S.S.

POLITIQUE D'AIDE A LA SORTIE : ROLE DES PARTENAIRES



. Bulletin de sortie } + } . CAS ou carte } d'immatriculation }	----->	CAS (si situation régulière) par la Caisse d'affiliation
--	--------	---

FICHE DE SUIVI DES DETENUS

A COMPLETER EN LIAISON AVEC L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

RECHERCHE DE DROIT ET DETERMINATION DE LA SITUATION DU DETENU ET DE SA FAMILLE

Les recherches ont abouti ☐ OUI - Dans quels délais ? ☐ 1 mois
☐ 3 mois
☐ + 3 mois
☐ NON

Quelles difficultés avez-vous rencontrées ?

-
-
-

DECISION D'IMMATRICULATION :

Les demandes d'immatriculation

ont abouti ☐ OUI - Dans quels délais ? ☐ 1 mois
☐ 3 mois Avant la libération ? ☐ oui ☐ non
☐ + 3 mois
☐ NON - Pour quelles raisons ?

-
-
-

PREPARATION A LA SORTIE :

Quels dispositifs avez-vous prévus ou quelles actions avez-vous menées afin d'informer les intéressés de leurs droits ?

-
-

